

Numéro :
Nos références :
050203/RJ/SD/2022/01

A l'attention des Bourgmestres
A l'attention des Directeurs généraux
A l'attention des Coordinateurs calamités

Objet : Calamités naturelles publiques – inondations des 14, 15, 16 et 24 juillet 2021

Note explicative – indemnisation des biens du domaine public

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs généraux,
Mesdames et Messieurs les Coordinatrices et Coordinateurs calamités,

La présente note vise à vous fournir toute l'information utile à l'introduction d'une demande d'aide à la réparation pour les dommages causés par les inondations de la mi-juillet aux biens relevant du domaine public de votre commune.

Afin d'en faciliter la lecture, celle-ci se présente sous la forme de questions et réponses reprises dans 5 thématiques qui sont :

1. Identifier les biens concernés ;
2. Suivre la procédure ;
3. Estimer le dommage ;
4. Comprendre les conditions d'octroi ;
5. Disposer d'un appui.

Je vous invite également à prendre connaissance de la législation applicable ; à savoir : le décret du 23 septembre 2021 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021

1. IDENTIFIER LES BIENS CONCERNES

Qui peut bénéficier d'une aide à la réparation de ses biens du domaine public ?

Uniquement les personnes morales de droit public énumérées ci-dessous.

- 1) Provinces ;
- 2) Communes ;
- 3) Intercommunales ;
- 4) CPAS ;
- 5) Associations chapitre XII (associations formées par les CPAS pour réaliser des tâches confiées aux CPAS) ;
- 6) Régies communales autonomes ;
- 7) Etablissements publics chargés de l'organisation du culte ou d'offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ;
- 8) Wateringues ;
- 9) Sociétés de logement de services publics.

Quels sont les biens relevant du domaine public indemnisables par le Service régional des calamités ?

Seuls les dommages directs, matériels et certains causés aux biens corporels meubles ou immeubles par les inondations peuvent donner lieu à une aide à la réparation.

A l'exception des écoles, **tous** les biens corporels meubles ou immeubles dont la commune (ou une personne morale de droit public listée ci-dessus) est **propriétaire** et qui sont affectés à l'usage de tous ou à un service public sont éligibles.

Ces conditions sont cumulatives :

- Faire partie des personnes morales de droit public énumérées ;
- Être propriétaire du bien ou avoir la charge de sa reconstruction/réparation ;
- Bien affecté à l'usage de tous ou à un service public.

Bâtiments pouvant être pris en considération (liste non exhaustive) :

- Hôtel de ville ;
- Bâtiments contenant les bureaux des employés communaux, provinciaux, d'intercommunales, etc. ;
- Crèches ;
- Centre sportif ;
- Salle communale ;
- Logement public d'une SLSP ;

- Centre culturel ;
- Antennes administratives ;
- Bureaux du CPAS ;
- Commissariat de police ou bureaux de police ;
- Bibliothèque communale ;
- Bureaux de consultation de l'ONE ;
- Maison de repos ;
- Académie de musique ;
- Musée ;
- Théâtre ;
- Club sportif (foot, tennis, etc.) ;
- Maison des jeunes ;
- Eglise ;
- Presbytère ;
- Monument historique (château, bastion, etc.) ;
- Ecole des devoirs ;
- Parc à conteneur ;
- Caserne de pompiers ;
- Office communal du tourisme ;
- Château d'eau (pour certains) ;
- Piscines.

Autres biens (liste non-exhaustive) :

- Voiries ;
- Ponts ;
- Berges ;
- Trottoirs et places ;
- Egouts ;
- Canalisations ;
- Infrastructures des réseaux de gaz et d'électricité ;
- Véhicules de service ;
- Parcs publics ;
- Domaines ;
- Forêt ;
- Sentier communal sur un terrain privé.

Quels sont les biens qui ne peuvent être indemnisés ?

Bâtiments et autres biens

Il n'y a pas d'indemnisation pour :

- Les écoles ;
- Les biens intégralement indemnisés par l'assurance ;
- La partie des biens qui est indemnisée par l'assurance ;
- Les biens qui ont fait l'objet d'une aide financière publique en vue de dédommager totalement le sinistre ;
- La partie des biens qui a fait l'objet d'une aide financière publique.

Dommmages directs, matériels et certains aux biens corporels meubles ou immeubles

Les améliorations par rapport à la situation existante avant le sinistre ne sont donc pas prises en considération (ex. améliorations énergétiques, mesures préventives inexistantes avant les inondations, ...).

Les frais liés à l'achat de denrées alimentaires pour les sinistrés, à la mise en place d'une assistance morale, ... ne peuvent également pas être indemnisés.

Il en est de même pour les préjudices éventuels ou hypothétiques.

Biens exclus

Il faut se référer aux articles 8 et 9 du décret du 23/09/21 qui stipulent :

« Art. 8. Sont exclus de l'application du présent décret :

1° les vols et les pillages ;

2° les biens ou parties de bien à caractère somptuaire ;

3° les dommages esthétiques qui n'affectent pas l'usage normal du bien sinistré. Les dommages aux biens corporels, immeubles ou meubles, causant un préjudice matériel de type touristique, architectural, patrimonial, ou symbolique qui porterait sur un bien classé ne constituent pas des dommages esthétiques au sens du présent décret.

Art. 9. Sont exclus les biens immeubles qui étaient, avant le sinistre, destinés à la démolition. ».

2. SUIVRE LA PROCEDURE

Comment obtenir l'aide à la réparation ?

Il faut compléter le formulaire ad hoc pour le **18 avril 2022** au plus tard.

La version papier de ce formulaire est annexée à la présente note.

Il peut également être complété en ligne sur le guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/sites/guichet/home/mon_guichet/ville_s-et-communes/marches--patrimoine/calamites-naturelles-publiques/MP_cala_indemn_VC.html

Comment compléter le formulaire de demande d'aide à la réparation ?

Un seul formulaire doit être complété, par personne morale de droit public, pour l'ensemble des dommages causés par les inondations.

Lorsque les dommages subis sont particulièrement nombreux, les tableaux repris dans ce formulaire peuvent être utilisés pour y mentionner une synthèse des dommages (ex. une ligne reprenant l'ensemble des voiries endommagées ou des bâtiments communaux ou des berges ou des ponts avec l'estimation du montant de la reconstruction/réparation de ceux-ci).

Il est conseillé de joindre à ce formulaire un/des document(s) fournissant des informations plus détaillées sur les dommages (fichiers excel par exemple).

Quels sont les documents à joindre au formulaire ?

Pour tous les biens mentionnés dans le formulaire, il faut fournir une description (même succincte) des dommages et une estimation chiffrée de leur réparation/reconstruction.

Il faudra également préciser les aides reçues ou à percevoir (assurances, autres aides régionales, etc.).

Voies, ponts, berges, trottoirs, places, égouts, canalisation, ...

Aucun document complémentaire n'est nécessaire.

Bâtiments, parcs publics, domaines, forêt, ...

Il faut joindre une preuve de propriété ou une preuve de la charge de la réparation ou de la reconstruction.

Si un bien est détenu en indivision, il faudra que ce document précise les quotités de chacun.

Pour un sentier communal sur un terrain privé, il faut fournir un document attestant de la servitude.

Véhicules

Il n'est pas nécessaire de fournir les certificats (immatriculation et d'assurance).

Ils seront réclamés par le Service régional des calamités ou son expert uniquement en cas de nécessité.

Doit-on attendre de disposer de tous les estimatifs, de tous les documents et de toutes les autres indemnisations pour introduire sa demande ?

Non. Une demande incomplète est acceptée.

Il est indispensable d'introduire sa demande pour le **18 avril 2022** au plus tard.

Celle-ci peut être complétée ultérieurement.

Quelle est la procédure de traitement des demandes d'aide à la réparation ?

Réception et instruction de la demande

Une fois le formulaire réceptionné, le Service régional des calamités enverra un accusé de réception reprenant le numéro de dossier attribué à cette demande.

Ce numéro est à rappeler lors de tout contact avec ce service.

Un premier examen de la demande sera réalisé afin de vérifier sa complétude et son éligibilité.

Estimation des dommages - expertise

Si la demande est complète, un ou plusieurs expert(s) sera/seront désigné(s).

Après avoir pris connaissance du dossier, les experts contacteront la personne de contact mentionnée sur le formulaire pour fixer un rendez-vous.

Les experts rédigeront un rapport d'expertise dans lequel les dommages éligibles seront listés et estimés. Il sera également fait mention des dommages écartés (non-éligibles).

Calcul de l'aide à la réparation et arrêté ministériel d'octroi

Sur la base de ce rapport et de cette estimation mais aussi des indemnités et autres aides perçues, le Service régional des calamités effectuera le calcul de l'aide à la réparation.

Il transmettra à la commune un rapport technique synthétisant les postes acceptés ou partiellement acceptés, les éventuels postes refusés et le montant de l'aide à la réparation proposé.

La commune disposera alors d'un délai de 60 jours pour faire valoir ses arguments ou accepter la proposition d'indemnisation.

Passé ce délai et sans réponse de la part de la commune, il sera considéré qu'elle marque son accord sur ce rapport et la décision définitive d'indemnisation sera prise.

Une fois l'arrêté ministériel pris et signé par le Ministre-Président, une copie sera envoyée par courrier à la commune.

Quand et comment reçoit-on l'aide à la réparation ?

Une fois la décision d'indemnisation prise et signée par le Ministre-Président, la commune en reçoit une copie.

Simultanément à cet envoi, l'ordre de paiement du montant total de l'aide à la réparation est pris.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire de demande dans les 15 jours qui suivent la notification.

Le courrier de notification, quant à lui, précisera le montant ainsi que la communication du virement.

Cette communication comprendra toujours le numéro de dossier.

Le paiement s'effectuant en une seule tranche, il n'est pas revu ultérieurement. Ainsi, si la commune encourt des frais supplémentaires une fois la décision prise, ils ne pourront être pris en charge.

Afin de répondre au mieux aux besoins et intérêts de la commune, il peut être procédé d'une des deux manières suivantes quant à l'estimation des dommages et ce, au choix de la commune :

- L'expert du Service régional des calamités peut effectuer les estimations des dommages au plus vite (en tenant compte des informations en la possession de la commune) afin de parvenir à une indemnisation rapide.

Dans ce cas, la commune reçoit rapidement l'aide à la réparation. Si celle-ci est indispensable à la réalisation des travaux, cette solution semble la plus intéressante. Par contre, si des frais complémentaires liés à des imprévus sont à encourir, ils ne feront l'objet d'aucune aide complémentaire de la part du Service régional des calamités.

- L'expert du Service régional des calamités peut attendre que la commune fournisse des estimations très fines des dommages (passation des marchés) pour fixer les sommes nécessaires.

Dans ce cas, la commune devra attendre plus longtemps pour recevoir l'aide à la réparation. Si elle est en mesure de préfinancer les travaux et de recevoir les indemnités ultérieurement, cette solution semble plus avantageuse. Les marchés étant lancés, elle ne devrait pas connaître d'importants frais complémentaires.

Quelles sont les voies de recours ?

Recours administratif organisé

Si la décision est entachée d'une erreur matérielle, le demandeur peut introduire une demande motivée de rectification.

En l'absence d'erreur matérielle, le demandeur peut introduire une demande motivée de réexamen.

La demande motivée de rectification ou de réexamen doit être adressée au Service régional des calamités au plus tard 60 jours à dater de l'envoi de la décision. Elle doit mentionner la référence de la décision contestée.

La décision prise suite à cette demande est notifiée dans les 60 jours de la réception du recours.

L'introduction d'un de ces recours administratifs suspend le délai de recours judiciaire.

Service du médiateur

Le Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétent pour toute réclamation concernant le fonctionnement des autorités administratives de la Région wallonne visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et des services administratifs de la Communauté française dans leurs relations avec les administrés.

Cette réclamation suspend le délai de recours au Conseil d'Etat précité.

Marc BERTRAND
Médiateur
Tél : 0800/19.199 - 081/32.19.11
Fax : 081/32.19.00
Rue Lucien Namèche, 54
5000 NAMUR

Recours devant le Conseil d'Etat ou les juridictions ordinaires

La commune dispose également de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat ou les juridictions ordinaires.

3. ESTIMER LE DOMMAGE

Quel est le rôle de l'expert désigné par le Service régional des calamités ?

L'expert a pour mission de :

- Vérifier que les dommages ont bien été causés par la calamité ;
- Fixer les dommages éligibles ;
- Estimer le montant de ces dommages.

L'expert va donc constater les dommages, s'informer sur les caractéristiques des biens endommagés (matériaux utilisés pour la construction, configuration, ...) et consulter les différents documents relatifs à la réparation/reconstruction de ceux-ci (marchés publics et autres estimatifs).

Dans le cadre de l'estimation des biens immeubles et meubles, l'expert pourra demander à rencontrer le(s) responsable(s) des travaux de la commune.

Il peut réceptionner, pour compte du Service régional des calamités, tout document attestant de sommes perçues par la commune pour la réparation/reconstruction des biens indemnisables.

Comment sont estimés les dommages aux biens relevant du domaine public ?

Les modalités d'estimation des dommages varient en fonction du type de bien endommagé.

L'estimation des dommages comprend les frais de déblaiement, de démolition, d'évacuation, de traitement, de sécurisation, de dépollution et de décontamination, résultant directement de la calamité et nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution du bien, suivant devis détaillé ou facture.

Bâtiment

Si le dommage est total : en valeur à neuf suivant devis détaillé ou facture, ou à défaut, au mètre cube bâti.

Un dommage est considéré comme total soit lorsque le coût estimé de la réparation ou de la remise en état est supérieure à la valeur vénale avant sinistre, soit lorsque au moins les deux tiers de la construction sont détruits, soit lorsqu'un arrêté de démolition du bourgmestre est pris.

La valeur à neuf correspond au prix coûtant de la reconstruction à neuf, y compris

les frais d'architecte, ou de la reconstitution à neuf du bien.

On vise ici une reconstruction ou une reconstitution **à l'identique**.

L'expert tiendra donc compte des matériaux existants dans son estimation. Si la commune décide d'employer d'autres matériaux plus onéreux, la différence de prix ne sera pas prise en considération. Il en est de même concernant les performances énergétiques ou la taille du bâtiment.

Si le dommage est partiel : en valeur de réparation suivant devis détaillé ou factures.

Seuls les éléments endommagés seront pris en considération même dans les cas où les réparations décidées sont plus importantes.

Ainsi, par exemple, si les revêtements muraux intérieurs sont endommagés sur une hauteur de 1 mètre, l'expert estimera le coût du remplacement de ces revêtements sur cette hauteur même si la commune décide de remplacer le revêtement sur la hauteur totale des murs endommagés. Il en va de même si 3 murs d'une pièce sont endommagés et que la commune décide de refaire les 4 murs.

Machines, outillages, moules et autres outils ou matériels

Ils seront estimés à leur valeur réelle, le cas échéant déduction faite de la valeur de l'épave.

La valeur réelle représente la valeur à neuf, déduction faite de la vétusté.

Mobilier

Le mobilier sera estimé en valeur à neuf (prix coûtant).

Matériel automoteur, véhicules et remorques

On tient compte de la valeur vénale avant sinistre, le cas échéant déduction faite de la valeur de l'épave.

La valeur vénale correspond à la valeur à la vente du bien, selon les prix du marché.

Marchandises et stocks

On se réfère à la valeur du jour (valeur de bourse ou de marché).

Nettoyage des voiries

L'article 135 de la Nouvelle loi communale établit les objets de police confiés à la

vigilance et à l'autorité des communes. Ainsi, tout ce qui concerne la propreté, la sûreté et la commodité du passage dans les rues ainsi que les prestations visant à garantir l'hygiène publique relèvent de l'obligation légale de l'autorité communale.

Sur cette base, les dépenses et prestations effectuées par les services communaux en exécution des missions qui leur sont confiées peuvent être prises en compte pour autant qu'il ne s'agisse pas d'interventions et prestations ordinaires.

Comment sont estimées les réparations réalisées par les ouvriers communaux ?

En ce qui concerne les travaux effectués par le personnel communal, l'expert tient compte d'un taux horaire de 20€ par ouvrier communal. Celui-ci comprend tant les frais de main d'œuvre que l'utilisation du matériel appartenant à la commune.

Si du matériel est loué spécifiquement pour effectuer ces travaux, les frais de location seront pris en charge. Il en est de même pour l'achat des matériaux employés.

Comment s'effectue le calcul du montant de l'aide à la réparation ?

En fonction de la catégorie de la commune (voir l'annexe de l'AGW du 14/10/21), l'aide à la réparation est limitée à un certain pourcentage du montant des dommages.

On tient compte de la localisation des biens endommagés pour déterminer ce pourcentage.

Ainsi, une personne morale de droit public qui aurait des bâtiments sur le territoire de différentes communes peut se voir appliquer des pourcentages différents en fonction des catégories susmentionnées.

Pour les biens localisés sur le territoire des communes de Trooz, Limbourg et Pepinster, aucune limite n'est applicable. Cela signifie donc que la commune obtiendra le montant estimé par l'expert.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue en partant des estimations des experts désignés par le Service régional des calamités.

Il est également tenu compte des montants versés (ou à verser) par les compagnies d'assurance. On ne retiendra que les montants relatifs à des biens indemnisables par le Service régional des calamités.

Il est donc utile de disposer d'attestations détaillées de la compagnie d'assurance.

Si le montant versé par l'assurance pour les biens assurés est inférieur au montant estimé par l'expert pour ces mêmes biens, une aide à la réparation sera calculée et accordée. Toutefois, le montant total (sommes accordées par l'assurance + montant calculé par le Service régional des calamités) ne pourra pas dépasser le pourcentage d'intervention.

En ce qui concerne les biens qui ne sont pas couverts par une assurance, le pourcentage d'intervention sera appliqué au montant estimé par l'expert.

Voici un exemple pour illustrer ce calcul :

Une commune de la catégorie 2 (pourcentage d'intervention de 80%) introduit une demande pour l'indemnisation d'un pont et d'un bâtiment communal.

Le bâtiment a été construit dans les années 60 et n'a pas fait l'objet de rénovations importantes.

Ce bâtiment est assuré et la compagnie estime les dommages à 200.000€. Mais, en raison de l'état du bâtiment avant le sinistre, elle déduit une vétusté de 30%. Elle fournit donc la proposition d'indemnisation suivante :

Bâtiment	200.000,00 €
Vétusté	60.000,00 €
Franchise	250,00 €
Montant de l'indemnisation	139.750,00 €

L'expert, quant à lui, valide l'expertise faite par l'assurance et le montant de 200.000€.

Il transmet l'estimation suivant dans son rapport :

Bâtiment	200.000,00 €
Pont	50.000,00 €
Total	250.000,00 €

Le Service régional des calamités effectuera alors le calcul de l'aide à la réparation suivant :

	Expertise	% catégorie 2	Assurance	A payer
Bâtiment	200.000,00 €	160.000,00 €	139.750,00 €	20.250,00 €
Pont	50.000,00 €	40.000,00 €	- €	40.000,00 €
Total	250.000,00 €	200.000,00 €		60.250,00 €

Une somme de 60.250€ sera donc accordée à cette commune de catégorie 2.

Au total, elle a subi des dommages pour 250.000€ et perçoit une indemnisation couvrant 80% de ceux-ci (139.750€ + 60.250€ = 200.000€).

Si la commune a reçu d'autres sommes pour la réparation de ses dommages, la même procédure sera appliquée.

Le montant de l'aide à la réparation peut être majoré des mesures et travaux conservatoires à caractère provisoire réalisés aux frais de la commune et reconnus utiles à la limitation des dommages.

Toutefois, l'indemnisation ne pouvant être supérieure aux pourcentages d'indemnisation, les sommes relatives à ces mesures et travaux viendront s'ajouter aux dommages indemnifiables, avant calcul du pourcentage d'intervention.

4. Comprendre les conditions d'octroi

Qu'entend-on par mesures et travaux conservatoires ?

On vise ici toutes les mesures et travaux réalisés lors des inondations afin de limiter les dommages aux biens indemnifiables.

Ainsi, il peut s'agir du placement de sacs de sable, de la mise en place de poteaux de soutien, ...

Si l'expert estime que ces mesures ou travaux ont eu pour effet de limiter les dommages, ils pourront être indemnifiés.

Est-il obligatoire de réparer ou reconstruire pour obtenir une aide à la réparation ?

L'aide à la réparation n'est accordée que si elle est destinée à la reconstruction, la réparation ou la restauration du bien endommagé ou à la reconstruction du bien dans un autre lieu.

Si une commune décide donc de ne pas reconstruire un ouvrage parce qu'il n'est plus usité, elle ne pourra pas obtenir une indemnisation pour celui-ci.

Comment s'articule l'aide à la réparation avec les autres financements régionaux ?

L'aide à la réparation présente un caractère supplétif dans le sens où elle intervient déduction faite de toutes les indemnités perçues ou à percevoir pour le bien sinistré, toutes polices d'assurance confondues.

Donc, même si les biens sont indemnifiables par le Service régional des calamités, il faut solliciter toutes les indemnités, toutes les aides, tous les subsides ou tous les financements visant à la réparation/remplacement des biens endommagés par les inondations.

Les sommes perçues (ou à percevoir) dans ce cadre seront déduites de l'aide à la réparation.

Seules les sommes qui concernent les biens indemnifiables par le Service régional des calamités sont visées ici.

Ainsi, sont notamment visés les financements (même partiels) obtenus ou à obtenir en vue de la réparation/reconstruction de cabines électriques, de réseaux de gaz, de berges, d'infrastructures, ...

Par financement, il faut entendre notamment toutes les aides spécifiques accordées par la Région wallonne, dont l'obtention d'un PIC, ...

Par contre, un subside qui aurait été octroyé à la commune pour lui permettre de fournir une aide de première ligne aux citoyens sinistrés, ... ne sera pas pris en compte par le Service régional des calamités.

Il est également à noter que l'aide à la réparation et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurances, ne peuvent en aucun cas excéder 100% du montant total des dommages.

Cas particuliers : Infrastructures sportives

Outre l'aide à la réparation prévue ici, la commune peut répondre à l'appel à manifestation d'intérêt auprès de la Direction des infrastructures sportives du SPW Mobilité et Infrastructures.

Les sommes qui seront accordées dans ce cadre viseront à compléter l'éventuelle aide à la réparation accordée par le Service régional des calamités (pour autant que le pourcentage d'intervention du Service régional des calamités soit inférieur à 100%) et à financer les travaux d'amélioration, dans le respect des conditions fixées par cet appel à manifestation d'intérêt.

En termes de travaux d'amélioration, l'accès à ce mécanisme de soutien est conditionné au respect des trois critères cumulatifs suivants :

- a) L'amélioration énergétique des infrastructures sportives ;
- b) La mise en place de dispositifs permettant de faire face aux risques établis dans la cartographie des aléas d'inondations ;
- c) Les résultats d'une réflexion sur l'opportunité de mettre en œuvre des projets supracommunaux ou au regroupement des installations sportives sur un même site dans un objectif de mutualisation, en lieu et place des infrastructures concernées par les dégâts.

Peut-on également obtenir une aide à la réparation pour des biens privés ?

Dans le formulaire de demande évoqué précédemment, la commune a la possibilité de mentionner à la fois ses biens privés (ex. une forêt qui n'est pas aménagée ou qui n'est pas localisée sur le territoire communal ou un bâtiment mis en location pour une activité commerciale) et ses biens du domaine public.

Pour les conditions d'indemnisation de ces biens privés, il faut se référer aux dispositions légales relatives aux biens affectés à une activité professionnelle.

Toute l'information utile se trouve sur le site portail intérieur et le site Wallonie :

<https://interieur.wallonie.be/index.php/calamites/14-15-16-24-juillet->

[2021/personne-physique-morale/dommages-indemnisables](#)

<https://www.wallonie.be/fr/inondations/vous-etes-une-entreprise-un-independant-sinistre/quelles-sont-les-demarches-liees-au-fonds-des-calamites>

Dans la pratique, si la commune introduit une demande à la fois pour des biens privés et des biens du domaine public, le Service régional des calamités scindera sa demande et 2 dossiers seront créés.

5. DISPOSER D'UN APPUI

Qui contacter en cas de problème avec le formulaire en ligne ?

Le helpdesk du guichet des pouvoirs locaux est à votre disposition :

guichetunique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

081/32 36 45

Qui contacter pour de plus amples informations ?

Le Service régional des calamités : 081/32 32 00

Sylvie Denis responsable du service régional des calamités : 081 / 32 32 32

Rudy Jansemme, Directeur de la Prospective et du Développement : 081/32 32 11

SPW Intérieur

Service régional des calamités

Avenue Gouverneur Bovesse 100

5100 NAMUR

calamites.interieur@spw.wallonie.be

Comment avoir un appui pour une première estimation ?

Le SPW Mobilité et Infrastructures est à la disposition des Communes pour toutes questions relatives à la reconstruction (identification des besoins, priorisation, estimation des coûts de reconstruction, conseils techniques, ...).

N'hésitez pas à les contacter pour notamment vous apporter un soutien dans l'introduction des demandes d'aide à la réparation.

Vous trouverez ci-dessous les personnes de contact en fonction des thématiques :

- Voiries, espaces publics: Samuel Dubrunfaut – samuel.dubrunfaut@spw.wallonie.be
- Ouvrages d'art : Patrice Toussaint – patrice.toussaint@spw.wallonie.be
- Bâtiments publics : Isabelle Jadot – isabelle.jadot@spw.wallonie.be
- Infrastructures sportives : Jean-François Renuart – jeanfrancois.renuart@spw.wallonie.be

D'avance, je vous remercie de votre attention.

Stéphane MARNETTE
Directeur général a.i.



CONTACT

SPW Intérieur

Service régional des calamités

Av. Gouverneur Bovesse 100,

B - 5100 NAMUR

Tél : 081 32 32 00

VOTRE GESTIONNAIRE

Sylvie DENIS

Responsable du service

Tél. : 081 32 32 32

sylvie.denis@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

VOS ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire papier

CADRE LEGAL

Décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant exécution du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.